

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté portant permission temporaire
d'occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de FILLINGES (HAUTE-SAVOIE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande présentée le **07 avril 2026**, par la **société NOUVELLE MOUCHET CONSTRUCTION**, représentée par Mr MANGIER Lionel située 391 Chemin de la Praux 74200 ALLINGES, en vue d'effectuer le démontage d'une grue de chantier du **16 au 23 avril 2026**, au droit du n°208 route d'Arpigny pour le compte de Monsieur DEBIESSE Quentin représentant la Société WARP-UP ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que les interventions nécessitent, pour leur bonne exécution et pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions pour les piétons et pour le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

La société NOUVELLE MOUCHET CONSTRUCTION est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : au droit du **N°208 Route d'Arpigny** sur la commune de **FILLINGES (74250)**, du **16 au 23 avril 2026 de 09h00 à 16h00**, dans le cadre du démontage de la grue de chantier.

L'immobilisation d'une demi-chaussée est autorisée pour le stationnement du camion.

Pendant les opérations de démontage et pour garantir la sécurité des usagers, la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux B15/C18 selon les nécessités de chantier de 09h00 à 16h30.

Article 2 : STATIONNEMENT

Afin d'effectuer le démontage de la grue, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R.417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée immobilisée au droit du **n°208 Route d'Arpigny**.

Exception faite des véhicules des sociétés intervenantes.

Article 3 : PRESCRIPTION PARTICULIERES

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons de 0.90 mètre sur le trottoir opposé.

La société **NOUVELLE MOUCHET CONSTRUCTION** devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : DÉGRADATION

A l'expiration du présent permis de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

L'entreprise intervenante devra être couverte par une assurance en cours de validité et restera également responsable de tout accident pouvant résulter du chantier durant les travaux.

Article 6 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : RÉVOCATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : INFRACTIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le gérant de la société NOUVELLE MOUCHET CONSTRUCTION.

Fait à Fillinges, le 16 avril 2026

Le Maire-Adjoint,
Gaëtan THEBAUD.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte affiché le

16 AVR. 2026

Mise en ligne : **16 AVR. 2026**